

# Lettre d'information VELEDES n° 1 sur la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) à partir de septembre 2023 / 28.02.2023

Chers membres VELEDES

C'est avec plaisir que je vous informe par ce canal de la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD), qui entrera en vigueur le 1er septembre 2023. Pour ce faire, j'ai demandé à notre service juridique de se plonger dans cette thématique et de résumer pour vous ci-dessous les points les plus importants actuellement.

Nous sommes conscients que la nouvelle loi sur la protection des données entraîne, également, des répercussions sur le commerce de détail et souhaitons nous concentrer sur les points mentionnés ci-dessous. Il va de soi que nous vous informerons de manière plus approfondie à ce sujet dans les semaines à venir et que nous mettrons, le cas échéant, des outils à votre disposition.

La révision totale de la loi sur la protection des données (LPD) et les dispositions d'exécution dans la nouvelle ordonnance sur la protection des données (OPD), entreront en vigueur le **1er septembre 2023**. La nouvelle législation sur la protection des données assure une meilleure protection des données personnelles. Même si les conséquences pour les détaillants en produits alimentaires sont relativement faibles, ils doivent néanmoins respecter quelques nouvelles obligations. Dans le cadre de plusieurs lettres d'information, nous vous informons jusqu'en septembre sur les nouveautés et approfondirons continuellement le sujet.

Les changements fondamentaux par rapport à aujourd'hui sont présentés ci-dessous :

1. Désormais, **seules les données des personnes physiques sont** concernées (les données des personnes morales ne sont plus couvertes par le champ d'application).
2. S'il existe un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées, une **analyse d'impact** doit être effectuée.
3. Le **devoir d'information est étendu** : Pour toute collecte de données personnelles, non plus seulement de données dites sensibles, la personne concernée doit être informée au préalable.
4. A l'avenir, un **registre des activités de traitement devra être** tenu, des exceptions étant prévues pour les petites et moyennes entreprises (PME) si le traitement des données n'entraîne qu'un faible risque d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.
5. A l'avenir, une **notification rapide sera** obligatoire en cas de violation de la sécurité des données. Elle doit être adressée au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).
6. Le traitement automatisé des données à caractère personnel "**profilage**" est explicitement réglementé.
7. En principe, les logiciels, le matériel et les services associés doivent être configurés de manière à protéger les données et à préserver la vie privée des utilisateurs.

Je vous souhaite un agréable week-end.

Salutations amicales